

Pièce jointe 1 : Fiche d'information des autorités fédérales – Étude d'impact sur le projet aurifère Great Bear, lots 1 et 2

Veuillez soumettre la fiche remplie d'ici le **29 mai 2026**, par courriel à GreatBear@iaac-aeic.gc.ca.

Coordonnées de la personne-ressource ministérielle

Date de présentation	2 février 2026
Ministère ou organisme	Services aux Autochtones Canada
Personne-ressource principale, Titre, Unité de travail	Norah Kielland, analyste de politique, Direction de l'environnement
Courriel, Téléphone	Norah.kielland@sac-isc.gc.ca
Personne-ressource de substitution, Titre, Unité de travail	
Courriel, Téléphone	SAC.EvaluationImpacts-ImpactsAssessment.ISC@sac-isc.gc.ca

1. En tenant compte du contexte du projet et des questions ciblées que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIA) a partagées, examinez le lot 2 de l'étude d'impact et fournissez des avis à être considérés par l'Agence dans l'analyse des effets du projet et la préparation du rapport d'évaluation d'impact (tableau 1) ou identifiez les besoins en information possibles non satisfaits dans la déclaration d'impact (tableau 2). Les tableaux 1 et 2 (ci-joints) fournissent des conseils supplémentaires pour soutenir votre examen.
2. Conformément au Plan de coopération¹, tenez compte de tous les mécanismes en place pour gérer les effets fédéraux éventuels. Si votre ministère est responsable ou au courant du potentiel d'un cadre législatif fédéral ou de politiques, programmes ou mesures complémentaires pertinents² qui pourraient gérer les effets fédéraux négatifs potentiels du projet, veuillez spécifier et décrire leur applicabilité au projet ainsi que toute limitation connue à la gestion des effets.
3. Je vous prie d'indiquer si votre ministère a identifié un pouvoir qu'il ne pourra pas, ou pourrait ne pas, exercer pour permettre au projet de se poursuivre, en tout ou en partie tel que prévu actuellement, ainsi que les prochaines étapes pour résoudre d'éventuels problèmes.
4. Indiquez si des informations sur les promoteurs fournies dans le lot 2 de l'étude d'impact modifient les conseils précédemment fournis sur l'octroi de permis. En cas de réponse affirmative, veuillez fournir un aperçu des nouvelles directives pour l'octroi de permis. Veuillez noter que le Plan de délivrance de permis sera mis à jour en conséquence.

¹ <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/158179>

² Les mesures complémentaires sont des autorités supplémentaires des fonctionnaires ou des programmes gouvernementaux qui peuvent être utilisées pour atténuer les effets qui peuvent être au-delà des soins et du contrôle du promoteur. Elles peuvent être prises en compte dans la prise de décision.

Norah Kielland, Services aux Autochtones Canada

**Nom du répondant ministériel ou de
l'organisme**

Analyste de politique

Titre du répondant

2 février 2026

Date

Tableau 1. Vues pour informer la notice d’impact

Le tableau 1 doit être utilisé pour fournir des points de vue à l'intention de l'AEIA dans l'analyse des effets du projet³ et la préparation du rapport d'évaluation des impacts et des conditions potentiels. Les conseillers experts devraient tenir compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire et fournir des conseils proportionnels aux risques et axés sur les solutions, même lorsque des lacunes potentielles dans l'étude d'impact sont observées.

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
<i>Veillez identifier les commentaires par organisation et numéro de commentaire.</i> <i>Par exemple : HC-01</i>	<i>Identifiez la section spécifique de l'étude d'impact à laquelle votre commentaire s'applique.</i>	<i>Fournissez une brève description du point de vue ou de la préoccupation à l'intention de l'AEIA pour son analyse des effets, en se basant sur les informations disponibles, dont :</i> <i>une voie manquant d'un effet fédéral défavorable qui pourrait vraiment augmenter l'ampleur globale de la signification;</i> <i>des sources d'incertitude qui, selon votre ministère, pourraient affaiblir les conclusions potentielles.</i>	<i>En tenant compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire, fournissez des conseils axés sur les solutions pour l'évaluation des impacts. Par exemple :</i> <i>Caractérisez les effets résiduels et le niveau d'incertitude des prévisions en l'absence davantage d'informations de la part du promoteur, tel que prévu par votre ministère. Expliquez l'incertitude. Envisagez de décrire l'éventail de scénarios possibles.</i> <i>Suggérez d'autres mesures d'atténuation et de suivi qui pourraient accroître la certitude des prévisions ou gérer l'incertitude liée aux effets fédéraux indésirables, y compris des orientations opérationnelles ou des normes, ainsi que des pratiques bien comprises.</i> <i>Décrivez tout autre cadre législatif fédéral ou provincial, ou tout autre programme ou politique, et les mesures complémentaires éventuels qui pourraient offrir un autre moyen de traiter les effets fédéraux néfastes, ou des considérations liées aux facteurs d'intérêt public, y compris les résultats prévisibles et si d'autres outils imposent des conditions au Promoteur.</i> <i>Identifiez les mesures d'atténuation et les éléments de conception du projet qui sont nécessaires pour limiter l'ampleur de la signification des effets fédéraux négatifs, ainsi que les mesures de programme de suivi qui sont nécessaires pour traiter l'incertitude substantielle concernant l'exactitude des prévisions et l'efficacité de l'atténuation, en relation avec les enjeux clés qui sont essentiels à la prise de décision.</i> <i>Fournissez des conseils sur les risques (probabilité et gravité des effets), en utilisant des cadres applicables pertinents à votre mandat, pour soutenir les décisions basées sur les risques de l'AEIA.</i> <i>Fournissez toute considération supplémentaire en lien avec les contributions du projet à la durabilité ou aux obligations environnementales du Canada et aux engagements en matière de changement climatique.</i> <i>Fournissez toute considération supplémentaire en lien avec les obligations de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la Loi sur les espèces en péril.</i> <i>En cas de questions transversales ou de mandat ou d'expertise partagés avec un autre organisme ou ministère, veuillez préciser l'organisme ou le ministère et les personnes-ressources.</i>
SAC-01	Tous	SAC croit que les chapitres traitant des effets du projet sur les peuples autochtones (conformément aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact) suivront dans le lot 3. Cependant, un certain nombre de domaines du lot 2 dépendent des informations fournies par le lot 3. Tant que les informations n'auront pas été fournies dans leur intégralité, SAC ne pourra pas procéder à un examen complet. À ce titre, SAC fournit des commentaires sur les informations disponibles, qui pourraient devoir être révisées en fonction des renseignements fournis dans « GBG Submission 3 » (soumission 3 du projet aurifère Great Bear). Considérations à l'appui des demandes d'information : - La section 6.1 des exigences des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact - fait référence à un [traduction] « processus d'évaluation d'impact mené par les Anichinaabés », mais ne précise pas comment ce processus informera l'étude d'impact du projet aurifère Great Bear ou l'élaboration de plans et de programmes de suivi.	Pour une analyse complète, SAC aura besoin des informations suivantes dans le lot 3 pour compléter les questions soulevées dans le lot 2 : l'évaluation des effets sur la santé des Autochtones dans « GBG Submission 3 » (soumission 3 du projet aurifère Great Bear), y compris les informations suivantes exigées par les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact : - changements des niveaux de contaminants potentiels dans les espèces exploitées et leurs proies (en particulier dans les aliments traditionnels récoltés par les peuples autochtones), tels que les niveaux de méthylmercure dans les poissons; - description de la manière dont les contaminants liés au projet (comme l'arsenic, le mercure, le cadmium, le plomb, le chrome) potentiellement rejetés dans l'eau, l'air ou le sol peuvent être absorbés par les aliments traditionnels (c.-à-d. qui sont piégés, pêchés, chassés, récoltés ou cultivés à des fins de subsistance, culturelles ou médicinales); - validation des hypothèses du modèle (p. ex., le taux de consommation alimentaire du pays); - évaluation des risques pour la santé humaine (ERSH) détaillée de l'exposition au mercure par la consommation d'aliments traditionnels, en particulier le poisson, garantissant que l'exposition existante au méthylmercure dans les récepteurs humains proches est prise en compte dans l'ERSH, en particulier lors de l'évaluation d'impact sur les membres de la communauté des Premières Nations de Grassy Narrows dans le cadre de l'ERSH. de l'information dans « GBG Submission 3 » (soumission 3 du projet aurifère Great Bear) sur la façon dont le processus d'évaluation d'impact mené par les Anichinaabés informeront l'étude d'impact et les plans et les programmes de suivi du projet;

³ « Effets » désigne les effets indésirables relevant de la compétence fédérale et les effets indésirables directs ou accessoires (tels que définis à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* [LEA]), ainsi que les considérations liées aux facteurs d'intérêt public (tels que définis à l'article 63 de la LEA). Des conseils sont également sollicités concernant les obligations distinctes de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*.

		- La section 7.11.1.2, « Pathway Linkages from other Wildlife » (séquences des effets sur la faune), indique que les séquences des effets sont indiquées dans l'évaluation de l'usage courant des terres, et les ressources à des fins traditionnelles et à la santé seront communiquées dans les sections exclues de ce lot. - SAC soutient l'agrandissement de la zone de modélisation prédictive pour le plan d'étude sur le mercure afin de déterminer si les ajouts de sulfate, de fer et d'autres paramètres susceptibles de stimuler le méthylmercure dans les effluents réglementés peuvent avoir des effets sur la qualité de l'eau ou la vie aquatique en aval du projet, y compris jusqu'à 125 km en aval (englobant la communauté d'Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek [ANA]). - SAC soutient également l'engagement du promoteur de surveiller et de signaler les changements dans les charges ou exportations mensuelles et annuelles de sulfate, de mercure et de méthylmercure dans les cours d'eau (en g ou kg de sulfate, de mercure et de méthylmercure), étant donné que le rejet ou le débit hydrologique peut changer en raison du projet. Ceci est particulièrement important pour la rivière Chukuni, qui devrait faire l'objet de prélèvements d'eau et de rejets d'effluents.	- de l'information dans « GBG Submission 3 » (soumission 3 du projet aurifère Great Bear) sur l'analyse des changements pour la Première Nation du Lac Seul, la Première Nation de Wabauskang, ANA, et la communauté métisse du Nord-Ouest de l'Ontario; - l'inclusion de pratiques de surveillance dans le cadre du plan d'étude sur le mercure (annexe T), prévu dans « Submission 3 » (soumission 3), afin de valider les prévisions de modélisation du promoteur, y compris les effets cumulatifs sur les plans d'eau et les poissons en aval. - Comme Grassy Narrows a déjà subi une grave contamination au mercure de ses réserves de poisson, l'évaluation doit soigneusement évaluer si le rejet de sulfate et de mercure liés au projet pourrait exacerber la contamination existante dans le réseau hydrographique English-Wabigoon, posant des risques supplémentaires pour la santé des Autochtones, leurs moyens de subsistance et leurs droits ancestraux et/ou issus de traités.
SAC-02	7.6, « Analyse des modifications des débits et des niveaux des eaux de surface »	Certaines informations essentielles sur les communautés autochtones sont absentes de la section 7.6. En particulier, la figure 7.6-2, la figure 7.6-3 (carte) et l'analyse de la section (pages 7-129 à 7-151) ne font référence à aucune source de plans de traitement des eaux communautaires et d'effets potentiels sur les activités.	SAC recommande que la figure 7.6-2 soit modifiée pour recenser les communautés des Premières Nations et que la figure 7.6-3 identifie Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek (Premières Nations de Grassy Narrows). En outre, la section 7.6, « Analyse des changements dans les débits et les niveaux des eaux de surface » (pages 7-129 et 7-151) devrait inclure une analyse des effets potentiels sur les réserves en eau potable des Premières Nations en termes de quantité, d'effets cumulatifs et d'effets potentiels sur les activités des usines de traitement des eaux de la communauté (existantes et proposées). Il est essentiel que le promoteur discute directement avec ANA des effets potentiels du projet sur les activités de la ou des usines de traitement des eaux, concernant les débits et les niveaux d'eau, et des mesures d'atténuation.
SAC-03	7.7, « Analyse des changements dans les débits et les niveaux des eaux de surface »	La section 7.7, « Analyse des changements dans les débits et les niveaux des eaux de surface », ne fait pas référence aux sources d'eau potable des Premières Nations et n'aborde pas les effets potentiels sur la qualité de l'eau et les effets cumulatifs. La section 7.7.8.1, « Summary of Changes After Mitigation » (résumé des changements après l'atténuation), indique que le barrage de la centrale hydroélectrique de Manitou Falls et le confluent des rivières Chukuni-English et Wabigoon sont situés en aval du nœud PAK-OUT, et qu'on ne prévoit pas non plus de changements de la qualité de l'eau à ces endroits.	SAC recommande que la section 7.7, « Analyse des changements à la qualité de l'eau » (pages 7-160 à 7-219), comprenne une analyse de la qualité de l'approvisionnement en eau des Premières Nations situées en aval de la mine proposée, de la manière dont les systèmes d'aqueduc communautaires peuvent être affectés (activités) et des effets cumulatifs des activités minières et des catastrophes industrielles passées sur leur zone traditionnelle, y compris sur la santé des personnes. Il est essentiel que le promoteur discute directement avec ANA des effets potentiels du projet sur les activités de la ou des usines de traitement des eaux, concernant la qualité d'eau, et des mesures d'atténuation.
SAC-04	7.9, « Analyse des changements au riz sauvage »	L'analyse a décrit la destruction du riz sauvage dans la zone du projet et les effets potentiels sur les zones de riz sauvage dans la zone d'étude locale (ZEL) (zones situées à 10 km de la zone du projet). Le promoteur finance une étude sur le riz sauvage avec les Premières Nations de Lac Seul et de Wabuskang. Le tableau 7.9-4 indique que le rejet d'effluents peut avoir des effets négatifs sur les eaux réceptrices et que les mesures d'atténuation proposées comprennent la surveillance et l'analyse des rejets d'effluents conformément à la législation et aux permis	SAC recommande que la section relative aux mesures d'atténuation du tableau 7.9-4 précise les limites imposées par la loi en ce qui concerne le rejet d'effluents, et qu'elle indique si le rejet entraîneront des changements dans les aliments traditionnels, tels que le riz sauvage, dans des limites acceptables. En outre, les mesures d'atténuation doivent prendre en compte les pires scénarios (c.-à-d. les déversements) en ce qui concerne les effets sur le riz sauvage, et répondre aux préoccupations de la communauté. Ces mesures d'atténuation devraient être complétées par des stratégies de sensibilisation des communautés et de renforcement de la confiance dans les protocoles d'essai et de surveillance, afin de répondre aux perceptions de la contamination de la consommation d'aliments traditionnels et des pratiques de récolte traditionnelles.

		spécifiques au site, et que des mesures de protection de la qualité de l'eau sont en place. L'analyse ne va pas assez loin pour prendre en compte les peuplements de riz sauvage situés plus en aval, et omet les activités de récolte du peuple d'ANA, ainsi que les effets réels ou perçus susceptibles d'affecter cette activité culturelle et cette importante source de nourriture. Un projet d'amélioration des peuplements de riz sauvage mené par les Premières Nations du Lac Seul et de Wabuskang; cependant, ce territoire de récolte traditionnel pourrait ne pas s'aligner avec les autres communautés qui sont en aval du projet et qui pourraient être affectées (comme ANA). À ce titre, ces communautés pourraient ne pas bénéficier des mesures d'amélioration du riz établies. Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek a été gravement touchée par d'autres activités industrielles et s'inquiète à juste titre de l'utilisation des ressources alimentaires naturelles sur son territoire traditionnel. Le projet sera perçu comme un effet cumulatif sur leurs droits traditionnels et leur accès aux aliments traditionnels.	
SAC-05	7.10, « Analyse des changements liés à l'original »	La section 7.10.4, « Conditions existantes », indique que l'original est l'une des deux principales espèces exploitées par la Première Nation du Lac Seul, mais ne reconnaît pas que l'original est également une espèce exploitée par des personnes de la Première Nation de Wabuskang et d'Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek. La mesure d'atténuation proposée au tableau 7.10-5 stipule que le promoteur effectuera des relevés réguliers des originaux afin d'en surveiller les changements de densité et de distribution au fil du temps.	SAC recommande que les mesures de suivi proposées soient suffisamment larges pour détecter les éventuelles pressions de chasse et les changements dans les populations d'originaux liés aux intérêts des Premières Nations potentiellement concernées. En outre, des mesures de cosurveillance pourraient être élaborées pour soutenir la participation et la gestion des populations d'originaux par les Premières Nations.
SAC-06	Section 7.13.4.4.5, « Analysis of Energy » (analyse de l'énergie)	Les effets potentiels des besoins énergétiques du projet sur les communautés éloignées des Premières Nations ne sont pas suffisamment examinés, et ces dernières ont souvent des difficultés à être alimentées en énergie de manière fiable. En particulier, la section 5.12, « Alimentation électrique », indique une ligne de transmission locale de 115 kV (Hydro One Networks) qui traverse la limite nord de la propriété. Great Bear Resources a reconnu que la ligne n'a pas la capacité requise pour soutenir toutes les activités du projet (50 MW), et affirmé qu'elle complètera les besoins d'alimentation en électricité en combinant l'électricité du réseau, provenant de la ligne de transmission E2R de Hydro One Networks qui traverse la propriété, et l'énergie générée par le gaz naturel tiré du gazoduc d'Enbridge Gas situé à proximité. Cependant, la section 7.13.4.4.5, « Analysis of Energy » (analyse de l'énergie), ne décrit pas les effets potentiels sur les communautés des Premières Nations qui pourraient être affectées par la charge supplémentaire sur la ligne de transmission existante de 115 kV, connectée à la ligne de transmission d'énergie Wataynikaneyap, qui a récemment connecté au réseau les	La pression supplémentaire exercée par la mine aurifère du projet Great Bear sur la ligne de transmission, qui n'a actuellement pas la capacité de supporter son exploitation, pourrait entraîner des pannes d'électricité ou des coupures de courant dans les communautés des Premières Nations. Le promoteur semble reconnaître la possibilité de pannes de courant, puisque la proposition prévoit l'utilisation de générateurs diesel temporaires en cas d'urgence (section 5.12). Il est essentiel que le promoteur discute avec Wataynikaneyap Power LP et Hydro One des besoins supplémentaires de Great Bear Resources en matière d'approvisionnement en électricité et qu'il expose clairement les effets potentiels sur la ligne de transmission Wataynikaneyap et sur les communautés des Premières Nations qui sont connectées au réseau par cette ligne de transmission. En outre, Great Bear Resources doit clairement faire la démonstration des mesures d'atténuation proposées pour réduire les effets sur les communautés des Premières Nations, et en discuter.

		communautés des Premières Nations de Pikangikum, de Sandy Lake, de North Spirit Lake, de Deer Lake et de Keewaywin.	
SAC-07	7.14, « Analyse des changements au patrimoine culturel »	La section 7.14, « Analyse des changements au patrimoine culturel », a fourni une définition limitée de la culture et soulevé un effet sur le riz sauvage. La culture autochtone comprend également le patrimoine culturel immatériel (culture vivante), qui est une expression abstraite de la culture, des traditions et des connaissances transmises de génération en génération. Celui-ci inclut les traditions orales, les langues, les arts du spectacle (musique, danse), les pratiques sociales, les rituels, les compétences artisanales traditionnelles, les croyances et les connaissances, ainsi que les paysages physiques.	Le promoteur doit consulter les communautés autochtones pour clarifier leur point de vue sur le patrimoine culturel, y compris les récits, les traditions anciennes et actuelles, les langues, les liens familiaux, l'artisanat, les vêtements, les outils, les relations intertribales, les paysages revêtant une importance culturelle, les zones d'exclusion, etc. Cette section peut également aborder les perspectives autochtones liées à la colonisation, aux expériences de négociation de traités et à l'extraction des ressources et des minéraux.
SAC-08	Section 7.14.2, « Évaluation du patrimoine culturel »	Les zones de pêche ne sont pas prises en compte dans l'analyse des modifications du patrimoine culturel. À la section 7.14.2.1.1, le promoteur cite un document de référence qui n'est pas pertinent pour le projet : - Le document intitulé « Orientations techniques pour l'évaluation du patrimoine naturel et culturel ou d'une construction, d'un emplacement ou d'une chose d'importance (Gouvernement du Canada 2015) », que le promoteur cite à la section 7.14.2.1.1, n'est pas pertinent pour un projet évalué dans le cadre de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LEI), et le gouvernement du Canada indique explicitement que le document n'est conservé que pour les évaluations transitoires dans le cadre de l'ancienne <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (2012) (LCEE 2012). Références : - La section 8.3 de la soumission 2 du projet aurifère Great Bear stipule ce qui suit : <i>[traduction]</i> « Ces limites spatiales incluent les cours d'eau et les plans d'eau qui ont été considérés comme une préoccupation pour la communauté autochtone, dont le lac Gullrock, le lac Two Island, le lac Pakwash, la rivière Chukuni, le plan d'eau 6 et le lac Dixie ». - La section 7.13.5.1 de la soumission 2 du projet aurifère Great Bear stipule ce qui suit : <i>[traduction]</i> « Création et exploitation d'installations de gestion et de traitement des eaux : Les activités de construction et le rejet des eaux traitées dans le Chukuni peuvent affecter la navigation », et pendant la phase d'exploitation de 26 ans : <i>[traduction]</i> « Gestion des résidus désulfurés dans l'installation de gestion des résidus (IGR) : Les activités de gestion des résidus entraîneront des infiltrations qui seront traitées et rejetées dans la rivière Chukuni, ce qui peut affecter les activités d'utilisation des terres et des ressources. » - L'annexe P-2 (« Rapport d'évaluation du patrimoine culturel ») indique ce qui suit : <i>[traduction]</i> « ... les lacs et leurs cours d'eau et écosystèmes environnants ont soutenu des générations d'activités traditionnelles de subsistance,	SAC recommande que les zones de pêche soient prises en compte dans l'analyse des modifications du patrimoine culturel à la section 7.14. La section 7.13.7 indique que les contributions des communautés autochtones <i>[traduction]</i> « ont permis d'établir les interactions susceptibles d'entraîner un effet potentiel dû à un changement mesurable de l'utilisation des terres et des ressources »; cependant, il semble que seul le « manoomin (riz sauvage) » soit identifié comme faisant partie intégrante d'un paysage culturel patrimonial (PCP) dans la section 7.14. Il semble que la pêche dans la rivière Chukuni ne soit pas considérée comme un PCP, malgré les activités de récolte de subsistance des communautés autochtones. L'étude d'impact du projet aurifère Great Bear (s. 7.13.5.1) stipule que : <i>[traduction]</i> « Les activités de gestion des résidus entraîneront des infiltrations qui seront traitées et rejetées dans la rivière Chukuni, <u>ce qui peut affecter les activités d'utilisation des terres et des ressources.</u> » Comme la rivière Chukuni recevra les effluents du projet, elle pourrait être perçue comme « contaminée », ce qui pourrait conduire à l'évitement des zones de récolte et à des changements du point de vue du patrimoine culturel. Le promoteur reconnaît que la faune de la région est déjà exposée au méthylmercure à des niveaux supérieurs aux lignes directrices les plus strictes dans l'état de référence existant, et que les communautés autochtones sont préoccupées par la présence de mercure dans les aliments traditionnels. Étant donné les changements prévus liés au projet sur la rivière Chukuni décrits à la section 7.13 (en tant qu'eau réceptrice des effluents, et la possibilité que la « navigation » et les « activités d'utilisation des terres et des ressources » soient affectées), et étant donné l'importance de la pêche pour les communautés autochtones recensées dans l'évaluation, il semble que les zones de récolte du poisson devraient être prises en compte dans l'analyse des changements du patrimoine culturel à la section 7.14.

		notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de manoomin ».	
SAC-09	Section 7.13.4.4.1, « Aggregate Resources » (ressources en agrégats)	Compte tenu des exploitations d’agrégats et de l’utilisation proposée des agrégats décrits dans cette section, les émissions provenant des exploitations d’agrégats passées, présentes et raisonnablement prévisibles dans la zone du projet doivent être prises en compte dans l’évaluation des effets cumulatifs du projet. La soumission 2 du projet aurifère Great Bear (section 7.13.4.4.1, « Aggregate Resources » [ressources en agrégats]) indique qu’il y a <i>[traduction]</i> « 17 exploitations d’agrégats en activité, qui ne font pas partie du projet, situées dans la ZEL ». Six d’entre elles sont situées dans la zone du projet (ZP). Les emplacements des exploitations d’agrégats en activité dans la ZEL, ainsi que leur distance par rapport à la ZP, sont énumérés dans le tableau 7.13-7 et illustrés par la figure 7.13-10. »	<u>SAC met à jour son commentaire de la soumission du 3 décembre 2025 « Comment #4 – Aggregate Operations » (commentaire n° 4 – ressources en agrégats) :</u> SAC recommande que le promoteur s’assure que les effets, y compris les émissions, des exploitations d’agrégats passées, présentes et raisonnablement prévisibles dans la ZP, sont pris en compte dans l’évaluation des effets cumulatifs du projet (section 15), afin de montrer les effets cumulatifs prévus sur l’environnement pour les utilisateurs autochtones des terres et des ressources, compte tenu des sites de pêche, de chasse et d’exploitation recensés dans la ZP.
SAC-10	7.15, « Analyse des changements aux vestiges archéologiques »	Tableau 7.15-2 : La mesure d’atténuation pour les changements aux vestiges archéologiques indique que le promoteur collaborera avec les Premières Nations de Lac Seul et de Wabauskang afin d’éviter la destruction de sites archéologiques. En cas de conflit, le promoteur procédera à des fouilles contrôlées et à la préservation de tous les éléments en vue d’une étude future, qui pourrait <i>[« may » dans le texte anglais]</i> être envisagée après discussion avec les Premières Nations.	Si des artefacts archéologiques (ossements, outils en pierre, outils en bois, poterie, etc.) sont découverts au cours d’une activité de construction, le promoteur doit interrompre l’activité et informer les Premières Nations de ses découvertes. Des mesures d’atténuation spécifiques au contexte doivent être ciblées et mises en œuvre en coopération avec les Premières Nations concernées. Les plans de surveillance et de découverte fortuite doivent être élaborés conformément aux orientations des Premières Nations et en accord avec les communautés.
SAC-11	Section 8.6, « Mitigation and Enhancement » (atténuation et amélioration) Section 7.10.5.2, « Phase d’exploitation » Section 8.2.2, « Spatial and Temporal Boundaries » (limites spatiales et temporelles)	Le promoteur déclare qu’il s’engage à consulter les communautés autochtones sur les programmes de surveillance (qui seront décrits plus en détail dans la section 20 de l’étude d’impact). Cependant, malgré les niveaux élevés de méthylmercure dans la région, dans la soumission 2, aucun engagement n’est exprimé en faveur d’un programme de surveillance mené par les Autochtones pour le méthylmercure dans les tissus de poisson, ou pour des enquêtes sur la consommation de poisson dans les communautés autochtones. <u>Références :</u> La section 8.6, « Mitigation and Enhancement » (atténuation et amélioration), stipule ce qui suit : <i>[traduction]</i> « Des programmes de surveillance seront mis en œuvre pour vérifier l’exactitude des effets prévus et évaluer l’efficacité des mesures d’atténuation mises en œuvre; ils pourront être optimisés en fonction des données de surveillance. Le suivi proposé est décrit à la section 20 et sera affiné au cours de la phase de délivrance de permis afin d’intégrer les conditions des approbations et des permis ». La section 8.2.2 de la soumission 2 du projet aurifère Great Bear stipule ce qui suit : « Compte tenu des préoccupations exprimées par les peuples autochtones, un plan d’étude sur le mercure a été élaboré pour surveiller le mercure total et le méthylmercure dans une zone plus étendue qui s’étend le long de la voie d’écoulement en aval dans le système de la rivière English (annexe T). Les changements potentiels pour la santé humaine, y compris la prise en compte du mercure, sont évalués à l’annexe N. »	• SAC recommande que la section 20 de l’étude d’impact décrive <u>un programme de suivi mené par les Autochtones pour le méthylmercure dans les tissus des poissons des espèces consommées par les communautés autochtones.</u> ○ Étant donné que la faune de la région est déjà exposée au méthylmercure à des niveaux supérieurs aux lignes directrices les plus strictes dans l’état de référence existant, et que les communautés autochtones sont préoccupées par la présence de mercure dans les aliments traditionnels, cette surveillance devrait commencer dès le début de la construction et se poursuivre jusqu’à la phase d’après la fermeture. Si la surveillance montre que les concentrations de méthylmercure augmentent au fil du temps par rapport aux concentrations observées avant la construction, le promoteur doit mettre à jour l’évaluation des risques pour la santé humaine et écologique en conséquence, et mettre en œuvre des mesures d’atténuation modifiées et/ou supplémentaires en fonction des résultats de la surveillance. • SAC recommande que les enquêtes sur la consommation de poisson soient réalisées à l’aide de <u>méthodologies validées par la communauté.</u> • SAC soutient l’engagement continu du promoteur à faire participer les communautés autochtones aux programmes de surveillance afin de vérifier l’exactitude des effets prévus et d’évaluer l’efficacité des mesures d’atténuation mises en œuvre. SAC attend avec impatience de recevoir l’annexe T (« Plan d’étude sur le mercure »), l’annexe N (« ERSH ») et la section 20 de l’étude d’impact (suivi) pour examen et commentaires.

		La section 7.10.5.2 stipule ce qui suit : « En ce qui concerne le méthylmercure, la forme de mercure la plus facilement absorbée par les organismes aquatiques et bioamplifiée tout au long de la chaîne alimentaire, avec les concentrations les plus élevées chez les superprédateurs (p. ex., le grand brochet et le doré jaune) et les oiseaux et mammifères piscivores, la faune de la région est déjà exposée au méthylmercure à des niveaux supérieurs aux lignes directrices les plus strictes dans l'état de référence existant. Les niveaux élevés sont liés à des sources naturelles et historiques. La contribution supplémentaire du projet à la concentration existante de mercure et de méthylmercure dans l'eau, les sédiments et le biote devrait être négligeable et non mesurable avec les méthodes d'analyse actuelles (annexe K-3 et annexe N-1) ». « La consultation sur les programmes de surveillance devrait se poursuivre pendant toutes les phases du projet. Great Bear Resources continuera à rechercher des façons de faire participer les communautés autochtones aux programmes de surveillance afin de soutenir une mobilisation et une éducation significatifs à long terme. »	
SAC-12	Section 16.5, « Identification of Malfunctions and Accidents » (identification des dysfonctionnements et des accidents)	Le risque d'érosion des pentes le long des cours d'eau reconstruits proposés n'est pas pris en compte dans la section « Accidents et dysfonctionnements » (section 16) de l'étude d'impact. Compte tenu du fait que la rupture de cours d'eau aménagés peut entraîner des dommages environnementaux importants, comme cela s'est produit en 2023 dans une autre mine aurifère de l'Ontario (https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/161235), et qu'il pourrait en résulter des effets sur les eaux souterraines, les eaux de surface ou le pays, de telles ruptures devraient être explicitement répertoriées comme l'un des accidents nécessitant un signallement aux communautés autochtones, conformément aux plans et politiques du promoteur. Références : La soumission 2 du projet aurifère Great Bear (16-4) indique que les nations autochtones ont : <i>[traduction]</i> « [des] inquiétudes quant au potentiel de ruissellement toxique, de sédimentation, de fuite de résidus et de déversements accidentels qui pourraient affecter les lacs, les rivières et les systèmes d'eaux souterraines qui, à leur tour, pourraient affecter les aliments traditionnels ». La soumission 2 du projet aurifère Great Bear (section 16.5, « Identification of Malfunctions and Accidents » [identification des dysfonctionnements et des accidents]) stipule ce qui suit : « Certains dysfonctionnements et accidents d'importance qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement et qui ont une probabilité raisonnable d'occurrence pendant la durée de vie du projet ont été pris en compte. »	La défaillance potentielle des cours d'eau reconstruits devrait être décrite dans la section 16 de l'étude d'impact et incluse dans l'annexe U-2 (version provisoire du plan de cas d'accidents et de dysfonctionnements). Si l'érosion des pentes le long des cours d'eau reconstruits proposés risque d'avoir un effet sur les eaux souterraines, les eaux de surface ou les aliments traditionnels, le promoteur doit s'engager à en informer immédiatement les groupes autochtones.

SAC-13	Sections 18.1 et 18.2, « Analysis of the economic and social benefits » (analyse des avantages économiques et sociaux)	La proposition fait état d'un certain nombre d'avantages de haut niveau dont pourraient bénéficier les communautés autochtones. Toutefois, sans accès au lot 3, qui contiendra des informations détaillées sur les communautés affectées, il n'est pas encore possible d'évaluer ces déclarations et de déterminer la probabilité que les possibilités économiques se traduisent par un avantage global. Par exemple, la section 18.1 indique que l'extraction minière tend à avoir une représentation plus élevée des Autochtones dans la main-d'œuvre et à offrir des salaires plus élevés. Toutefois, ces déclarations se fondent sur une analyse statistique plus large, plutôt que sur l'effet sur des communautés données. On ne sait pas exactement combien de travailleurs autochtones le promoteur prévoit d'employer, la nature des emplois qu'ils occuperont, le nombre de possibilités de marchés publics offertes aux entreprises autochtones, etc. De même, la section 18.2 indique que la proposition renforcera [« <i>strengthen</i> » <i>en anglais</i>] les communautés autochtones et aura un [traduction] « effet positif net substantiel ». Les analyses des effets culturels et des bénéfices sociaux pour les communautés autochtones affectées n'ont pas encore été fournies. La proposition comprend une analyse des incertitudes liées à la réalisation de ces avantages (section 18.5), mais les informations disponibles sont axées sur les mesures d'atténuation des effets sur l'environnement et sur les effets économiques au sens large, plutôt que sur les avantages escomptés pour les communautés autochtones.	Bien que des informations supplémentaires concernant les avantages prévus et les incertitudes associées soient susceptibles d'être fournies dans le lot 3 de l'étude d'impact, l'examen préliminaire de SAC a permis de cerner un certain nombre de domaines qui bénéficieraient d'une analyse supplémentaire. En particulier, la capacité à tirer profit de l'exploration minière dépend d'un certain nombre de facteurs et nécessite une consultation et une mobilisation des communautés autochtones. Bien que la proposition indique que le promoteur élaborera des stratégies pour soutenir les travailleurs et les entreprises autochtones, il est difficile d'évaluer les avantages économiques nets pour les communautés en l'absence de données permettant d'estimer le nombre de travailleurs et d'entreprises concernés. Ici, l'outil Economic Impact Estimator, conçu avec le soutien de SAC, fournit un modèle et des critères qui pourraient être pris en compte dans une analyse économique solide. La proposition fait également état d'avantages sociaux substantiels, mais ne comporte aucune analyse des facteurs propres aux communautés autochtones. Par exemple, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a souligné que les activités d'extraction des ressources pouvaient exacerber la violence fondée sur le genre. Ces types de considérations sont absents de la section 18.5. Le promoteur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance et de suivi pour répondre aux incertitudes concernant les avantages sociaux et économiques prévus. L'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes doivent inclure les communautés autochtones concernées et peuvent inclure une variété de mesures quantitatives et qualitatives pour déterminer les priorités des communautés concernées.
SAC-14	Annexe A-1, Tableau de concordance pour les soumissions 1 et 2 de l'AEIC aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact	On ne dispose pas encore d'informations sur la consommation d'aliments traditionnels par les Autochtones. SAC reconnaît l'information de haut niveau fournie par le promoteur dans diverses sections du lot 2 (p. ex., les sections 8.3 et 9.3) concernant les espèces qui sont culturellement importantes et consommées comme aliments traditionnels. Toutefois, SAC note que ces informations sont insuffisantes pour répondre aux exigences des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact. Plus précisément, ces lignes directrices exigent du promoteur qu'il [traduction] « [décrive] l'accès aux aliments traditionnels et leur consommation par les peuples autochtones en tant que comportement lié à la santé, y compris les espèces exploitées, les quantités, la fréquence, les lieux de récolte et la manière dont les données ont été recueillies (p. ex. des enquêtes sur la consommation spécifiques au site et une étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement des Premières Nations) et, le cas échéant, les aliments traditionnels qui sont actuellement évités en raison d'une contamination perçue ». En outre, il n'y a pas de section correspondante de l'étude d'impact traitant de cette exigence, comme le montre le tableau de concordance (annexe A-2). SAC s'attend donc à ce que ces informations soient fournies dans le lot 3.	Comme l'exigent les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, les informations relatives à la consommation d'aliments traditionnels par les Autochtones ne sont pas incluses dans les différentes sections du lot 2, et comme il n'y a actuellement aucune section correspondante de l'étude d'impact répondant à cette exigence dans la table de concordance (annexe A-2), SAC réitère ses commentaires formulés le 7 février 2025 concernant le plan d'étude sur le méthylmercure et le plan de travail de la phase de l'étude d'impact. SAC recommande que les informations suivantes soient incorporées dans l'étude d'impact du projet aurifère Great Bear, à fournir dans le lot 3 : • confirmer que la consommation d'aliments traditionnels par les communautés autochtones potentiellement affectées par le projet a été ou sera évaluée; • préciser si une étude de référence sur les aliments traditionnels sera incluse dans l'étude d'impact et où cette information sera incorporée; dans le cas contraire, justifier l'omission. <u>SAC recommande ce qui suit :</u> 1. Consulter les communautés autochtones pour mener des enquêtes sur le régime et la sécurité alimentaires afin de déterminer les habitudes de consommation des populations qui récoltent sur les sites affectés et d'en intégrer les résultats dans l'étude d'impact. 2. Évaluer les effets du projet sur tous les aliments traditionnels fréquemment consommés ou consommés en grandes quantités par les communautés autochtones, y compris le poisson, pour toutes les phases du projet afin de saisir les effets cumulatifs et d'incorporer les conclusions dans l'étude d'impact. Les informations recueillies doivent être utilisées pour élaborer un programme de suivi de l'alimentation nationale et des plans de gestion adaptatifs qui doivent : 1. inclure des objectifs, des indicateurs, des seuils et des réponses autochtones, y compris des paramètres techniques et des paramètres d'observation autochtones (non techniques);

			2. préciser comment les résultats en matière de sécurité alimentaire et tout risque sanitaire associé seront communiqués aux communautés autochtones, et comment cette communication sera accessible à tous les membres. Il est recommandé de partager, en temps utile, les résultats de tous les contrôles réglementaires avec les communautés autochtones. En outre, SAC recommande au promoteur de mettre en œuvre un programme de suivi mené par les Autochtones, dans le cadre duquel les communautés autochtones décident des sources alimentaires et des contaminants à surveiller. L'existence d'une surveillance réglementaire ne doit en aucun cas avoir une incidence sur la mise en œuvre d'un tel programme de surveillance autochtone.
--	--	--	---

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

Tableau 2. Identification des besoins en information et des clarifications non satisfaits liés aux exigences des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

Le tableau 2 doit être utilisé pour identifier les besoins en information éventuels qui manquent dans l'étude d'impact, où l'information provenant du promoteur est à la fois 1) manquante ou peu claire comme prescrit par les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et 2) nécessaire pour formuler des conseils (tableau 1) à l'AEIA sur des questions qui risquent d'être déterminantes et pertinentes pour la prise de décision⁴. Les conseillers experts devraient tenir compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire et fournir des conseils proportionnels aux risques et axés sur les solutions.

ID du besoin en information non satisfait	Référence à l'étude d'impact	Renvoi aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact	Description du besoin en information non satisfait (contexte et justification)	Conseils au promoteur pour résoudre les besoins en information non satisfaits
<i>Veillez identifier les besoins en information par organisation et numéro de commentaire.</i> <i>Par exemple : HC-02</i>	<i>Identifiez la section précise de l'étude d'impact liée au besoin en information</i>	<i>Identifiez la section précise des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact liée au besoin d'information</i>	<i>Fournissez une brève description du besoin en information non satisfait dans l'étude d'impact, y compris :</i> <i>pourquoi les informations ou les études sont nécessaires pour formuler des conseils à l'AEIA sur des questions qui risquent d'être importantes et pertinentes pour la prise de décision.</i> <i>Ajoutez, le cas échéant, ce qui suit :</i> <i>comment le besoin en information non satisfait est lié à un effet fédéral défavorable ou à un facteur d'intérêt public, y compris en décrivant la voie pertinente de l'effet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les effets clés et les questions ciblées);</i> <i>identifiez le degré de préoccupation concernant les informations non satisfaites et les implications ou conséquences sur la solidité des conclusions;</i> <i>fournissez des conseils à l'AEIA sur les risques (probabilité et gravité des effets), en utilisant les cadres applicables pertinents à votre mandat.</i> <i>Déterminez si le besoin en information non satisfait est lié à des conseils précis fournis à l'AEIA dans le tableau 1.</i>	<i>Fournissez une description claire et précise des informations manquantes ou des clarifications qui résoudraient le problème détaillé à gauche.</i> <i>Fournissez également, le cas échéant, d'autres engagements que le promoteur peut prendre pour répondre à la question, tels que :</i> <i>compensation ou atténuation en réponse à l'incertitude dans la référence;</i> <i>suivi pour vérifier l'exactitude des prévisions et l'efficacité des mesures d'atténuation;</i> <i>guides, normes et seuils applicables que le promoteur entend respecter;</i> <i>mesures que le promoteur entend prendre pour se conformer à d'autres cadres législatifs qui offrent un moyen de traiter les effets.</i>
SAC-01	Section 16	Section 13, « Effects of Potential Accidents or Malfunctions » (effets des accidents ou dysfonctionnements potentiels)	La section 13.2 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (« Effects of Potential Accidents or Malfunctions » [effets des accidents ou dysfonctionnements potentiels], « Mitigation Measures » [mesures d'atténuation]) stipule que l'étude d'impact doit décrire les éléments suivants : • [traduction] « la modélisation pour tout contaminant déversé ou libéré indirectement dans l'eau ou dans l'air;	SAC recommande que la soumission 2 de la section 16 du projet aurifère Great Bear (« Effects of Potential Accidents or Malfunctions » [effets des accidents ou dysfonctionnements potentiels]) soit mise à jour pour répondre aux exigences de la section 13 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

⁴ Les besoins en information non satisfaits doivent être limités aux informations ou clarifications nécessaires pour formuler ou renforcer substantiellement une conclusion liée à la prise de décision, telles que l'ampleur des effets fédéraux significatifs, l'identification des mesures d'atténuation et de suivi appropriées, et la justification des effets fédéraux dans l'intérêt public. « Effets fédéraux » désigne les effets relevant de la compétence fédérale et les effets directs ou accessoires défavorables (tels que définis à l'article 2 de la LEA). Les considérations d'intérêt public sont décrites à l'article 63 de la LEA. Des commentaires peuvent également être fournis pour les obligations de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*.

			• les effets potentiels sur l'environnement, la santé, la société et l'économie, y compris les effets sur les peuples autochtones. En ce qui concerne la santé humaine en particulier, il convient de prendre en considération les séquences potentielles d'effets associées aux eaux souterraines et de surface, à l'air, aux aliments traditionnels et à d'autres milieux pertinents, y compris les risques à court et à long terme pour la santé humaine; • les emplacements relatifs des récepteurs sensibles (p. ex., les êtres humains, le poisson et/ou la faune et leur habitat, les cours d'eau, les puits privés d'eau potable); • les périodes liées aux récepteurs sensibles (p. ex., les périodes de migration et de nidification des oiseaux migrateurs, les périodes de frai du poisson, la saison de la chasse et la saison touristique); • les infrastructures critiques, telles que les usines ou installations locales de traitement des eaux potables qui peuvent traiter les sources d'eau affectées par le projet, ainsi que l'aptitude et la capacité des usines ou installations de traitement des eaux potables à traiter les sources d'eau affectées par des rejets accidentels du projet pendant toutes les phases du projet ». SAC note que la section 16 de la soumission 2 du projet aurifère Great Bear (« Effects of Potential Accidents or Malfunctions » [effets des accidents ou dysfonctionnements potentiels]) ne semble pas répondre aux critères établis dans la section 13.2 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact. Par exemple, elle ne semble pas décrire la [traduction] « modélisation pour tout contaminant déversé ou libéré indirectement dans l'eau ou dans l'air »; elle ne semble pas non plus décrire les [traduction] « effets potentiels sur les peuples autochtones » au-delà de la transmission des préoccupations communiquées au promoteur lors des séances de consultation. L'examineur n'a pas été en mesure de trouver une description des [traduction] « emplacements relatifs des récepteurs sensibles » et des [traduction] « infrastructures critiques », y compris l'eau potable locale, [traduction] « ainsi que l'aptitude et la capacité des usines ou installations de traitement des eaux potables à traiter les sources d'eau affectées par des rejets accidentels du projet pendant toutes les phases du projet », comme l'exigent les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.	
SAC-02	Sections 16.8.2 et 16.18.2	Section 13, « Effects of Potential Accidents or Malfunctions » (effets des accidents ou dysfonctionnements potentiels)	La soumission 2 du projet aurifère Great Bear (section 16.8.2, « Contingency Planning and Mitigation » [planification d'urgence et atténuation des risques]) indique que le plan d'intervention d'urgence sera élaboré. Section 16.8.2, (« Contingency Planning and Mitigation » [planification d'urgence et atténuation des risques]) : [traduction] « Le plan d'intervention en cas d'urgence comprendra les signalements appropriés au gouvernement, aux communautés autochtones et aux communautés locales, ainsi que les mesures de remise en état et/ou les réparations d'urgence ». La section 16.18.2 stipule ce qui suit : [traduction] « Les entreprises chargées de transporter des matières dangereuses dans le cadre du projet seront tenues d'avoir un plan d'intervention d'urgence ou équivalent pour les matières transportées, et un protocole de gestion des déversements dans le cas improbable d'un accident de véhicule entraînant un déversement. En cas de déversement de matières dangereuses à la suite d'un accident de la route, l'équipe du projet soutiendra l'entreprise de transport, si nécessaire, dans la mise en œuvre de son plan de récupération ».	SAC recommande que le promoteur s'assure que les exigences de déclaration indiquées dans les politiques d'entreprise relatives aux accidents et aux dysfonctionnements (telles que celle liée au « plan d'intervention d'urgence ») incluent celle de mettre les communautés autochtones au courant de tous les accidents et dysfonctionnements en temps opportun. SAC recommande également que le promoteur s'assure que son « plan d'intervention d'urgence » inclut tous les « plans d'urgence » de l'entrepreneur, y compris ceux relatifs au transport de matières dangereuses pour le projet.

			La section 16.22 stipule que ce qui suit : <i>[traduction]</i> « Great Bear Resources élaborera un plan d'intervention d'urgence pour les accidents et les dysfonctionnements ».	

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.